



Syndicat du bassin de la
Sarthe

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX
BASSIN SARTHE AVAL



PROJET DE RÉGLEMENT

VERSION POUR LA CLE DU 20 FÉVRIER 2018





SOMMAIRE

1.	PRÉAMBULE.....	3
2.	RÈGLES NÉCESSAIRES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SAGE.....	5
	OBJECTIF N°2 : AMELIORER L'HYDROLOGIE ET LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET PRESERVER LES MILIEUX AQUATIQUES.....	5
	OBJECTIF N°4 : MIEUX GERER LES USAGES VIA UNE GESTION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE	9

1. PRÉAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), et qui font, si besoin, l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L.212-5-1-II du code de l'environnement dispose que le règlement peut :

- 1°) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usages qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.
- 2°) Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.
Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.
- 3°) Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du code de l'environnement, issu du décret du 10 août 2007, précise le contenu du règlement du SAGE. Chacune des rubriques est facultative, mais tout SAGE doit comporter un règlement.

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du code de l'environnement.

Ce faisant, il peut :

- Prévoir la répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau superficielles ou souterraines entre les catégories d'utilisateurs.
- Édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement et de rejet dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, la circulaire du 21 avril 2008 précisant « y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique ».
 - b) À toutes les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52 (c'est-à-dire celles qui ne relèvent ni de la nomenclature eau, ni de celle des ICPE).
- Édicter les règles nécessaires :
 - a) À la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
 - b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévus par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-I.
- La définition de ces règles doit être accompagnée d'une cartographie précise si besoin.



- Fixer des obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, figurant à l'inventaire prévu au 2ème du I de l'article L 212-5.1 du Code de l'environnement, en vue d'améliorer le transport naturel des sédiments et la continuité écologique des cours d'eau.

Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques, sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (art. L.214-7 du code de l'environnement).

Il s'agit d'un document formel qui peut apporter des précisions (via des règles plus restrictives) à la réglementation nationale existante, et ainsi influencer sur l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Le fait de ne pas respecter les règles édictées dans le présent règlement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire du bassin de la Sarthe aval. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Chaque titre du présent règlement est décliné par une série d'articles qui constituent les règles du SAGE de la Sarthe aval : 4 au total.

Des renvois sur les dispositions du PAGD accompagnent les articles.

Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

- Objectif n°1 : Gouverner le SAGE ;
- Objectif n°2 : Améliorer l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux aquatiques ;
- Objectif spécifique n°3 : Mieux aménager le territoire (gestion préventive et curative des événements naturels et anthropiques) ;
- Objectif spécifique n°4 : Mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative.

2. RÈGLES NÉCESSAIRES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SAGE



OBJECTIF N°2 : AMÉLIORER L'HYDROLOGIE ET LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET PRÉSERVER LES MILIEUX AQUATIQUES

LEVIER D'ACTION : COURS D'EAU (CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE, RESTAURATION/ENTRETIEN, MORPHOLOGIE, OUVRAGES)

La liste des ouvrages transversaux qui impactent les cours d'eau classés en liste 2 sur le bassin de la Sarthe aval est fixée dans la **disposition n°9** « Mieux gérer certains ouvrages hydrauliques pour améliorer la continuité écologique » du PAGD.

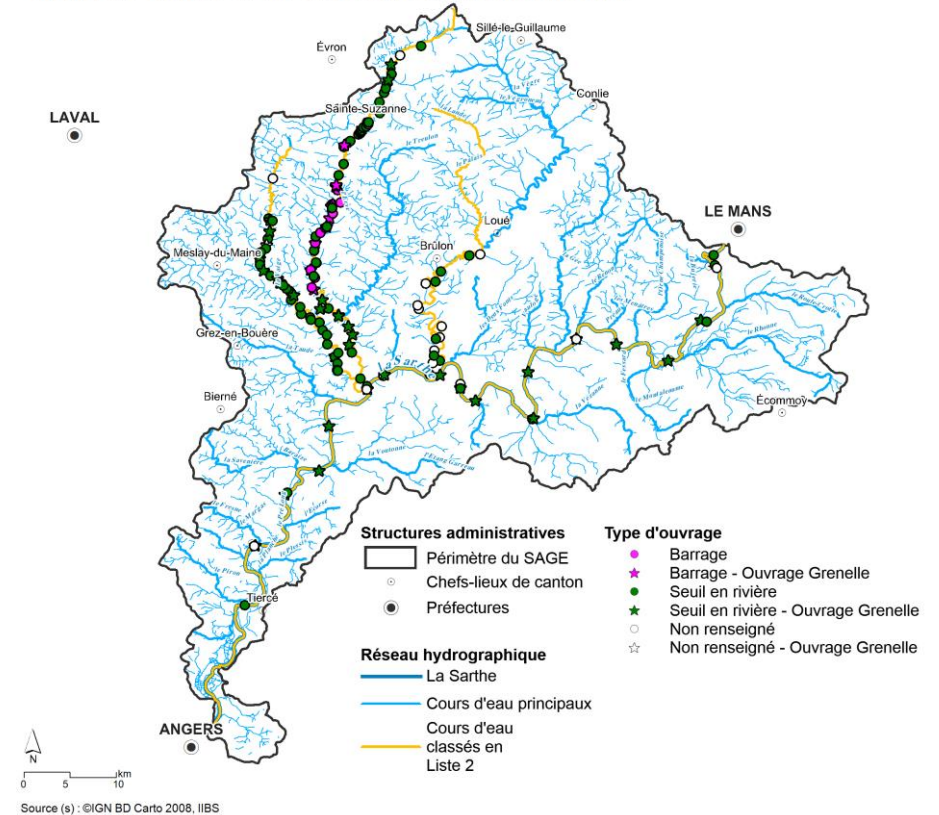
ARTICLE N°1 : OBLIGATION D'OUVERTURE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SITUÉS SUR LES COURS D'EAU CLASSÉS EN LISTE 2

Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments, et en application de l'article R.212-47-4ème du code de l'environnement, les ouvrages hydrauliques identifiés sur la carte figurant à **la disposition n°9** du PAGD (carte et liste reprises ci-dessous¹), doivent être maintenus en position ouverte, de manière ininterrompue à partir du 1er décembre dès que le débit moyen journalier à la station de Saint-Denis d'Anjou (Beffes) est supérieur pendant 7 jours consécutifs au module interannuel (47 m³/s), et au minimum jusqu'au 31 janvier.

Au terme de l'article R.212-48 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter la règle édictée par cet article.

Cette règle ne concerne pas les ouvrages équipés pour l'hydroélectricité et ceux servant à la navigation.

Ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement



¹ Le fait de figurer sur cette liste ne constitue pas une reconnaissance légale des ouvrages concernés.

Tableau des ouvrages manœuvrables situés sur les cours d'eau classés en liste 2² : **en cours de validation**

Code ROE	Nom de l'ouvrage	Commune	Dép.
ROE5766	Barrage de Ballée (aval)	Ballée	53
ROE5772	Moulin de Dalidet	Ballée	53
ROE5776	Moulin de Gandouin	Ballée	53
ROE5787	Moulin du Puit	Ballée	53
ROE5790	Clapet du Puit	Ballée	53
ROE5897	Barrage de Graslou	Chammes	53
ROE5902	Grand Moulin de Chammes	Chammes	53
ROE5907	Barrage de la Petite Métairie	Chammes	53
ROE5920	Barrage bief Chammes	Chammes	53
ROE5795	Moulin de Thévalles	Chemere-le-Roi	53
ROE63828	Clapet de Vauclardais	Epineux-le-Seguain	53
ROE6037	Barrage de Foulort	Saint-Georges-sur-Erve	53
ROE5858	Vannage du Moulin aux Moines	Saint-Jean-sur-Erve	53
ROE5862	Moulin aux Moines	Saint-Jean-sur-Erve	53
ROE5883	Barrage de St Jean Jouvence	Saint-Jean-sur-Erve	53
ROE5886	Barrage de Launay	Saint-Jean-sur-Erve	53
ROE5819	Barrage de Bourg St Pierre	Saint-Pierre-sur-Erve	53
ROE5820	Barrage de Gô	Saint-Pierre-sur-Erve	53
ROE5866	Moulin de thorigné	Saint-Pierre-sur-Erve	53
ROE5940	Barrage de Saugère	Sainte-Suzanne	53
ROE6001	Barrage de Feuillaume	Sainte-Suzanne	53
ROE5791	Barrage de Rousson	Saulges	53
ROE5798	Moulin de Thévalles	Saulges	53
ROE5800	Moulin de Pré (bras de dérivation)	Saulges	53
ROE5804	Barrage de Montguyon	Saulges	53

Code ROE	Nom de l'ouvrage	Commune	Dép.
ROE5807	Pont du Gué	Saulges	53
ROE5810	Moulin du Pont du Gué	Saulges	53
ROE56531	Moulin du Bas Ecuret	Auvers-le-Hamon	72
ROE56532	Moulin de la Vieille Panne	Auvers-le-Hamon	72
ROE56533	Clapet amont Moulin de cutesson	Auvers-le-Hamon	72
ROE56535	Moulin de la Roche	Auvers-le-Hamon	72
ROE5756	Moulin de Mère Fontaine	Auvers-le-Hamon	72
ROE63825	Moulin de la jeune Panne	Auvers-le-Hamon	72
ROE63826	Moulin de Cutesson	Auvers-le-Hamon	72
ROE63827	Clapet du vivier	Auvers-le-Hamon	72
ROE64415	Clapet de Villeneuve	Sable-sur-Sarthe	72

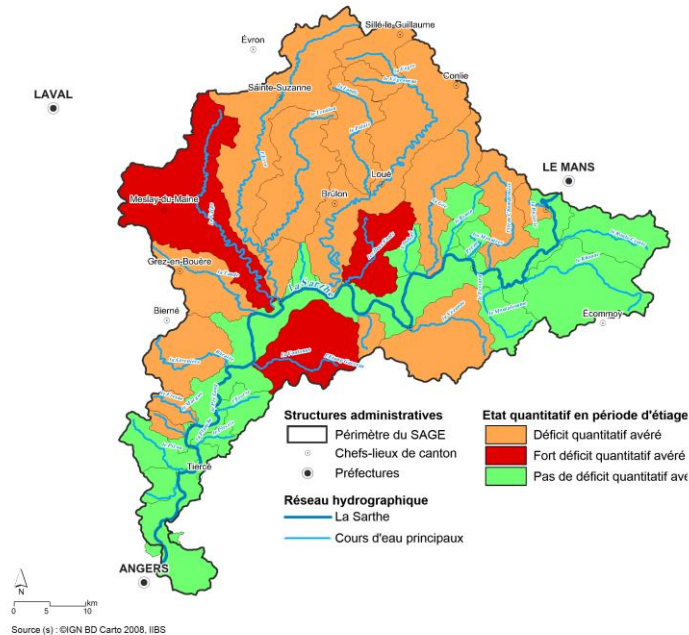
² Le fait de figurer sur cette liste ne constitue pas une reconnaissance légale des ouvrages concernés.

LEVIER D'ACTION : ZONES HUMIDES

Les zones humides sont reconnues pour assurer un rôle fondamental pour le bon état et la préservation des hydrosystèmes. Elles remplissent plusieurs fonctions importantes :

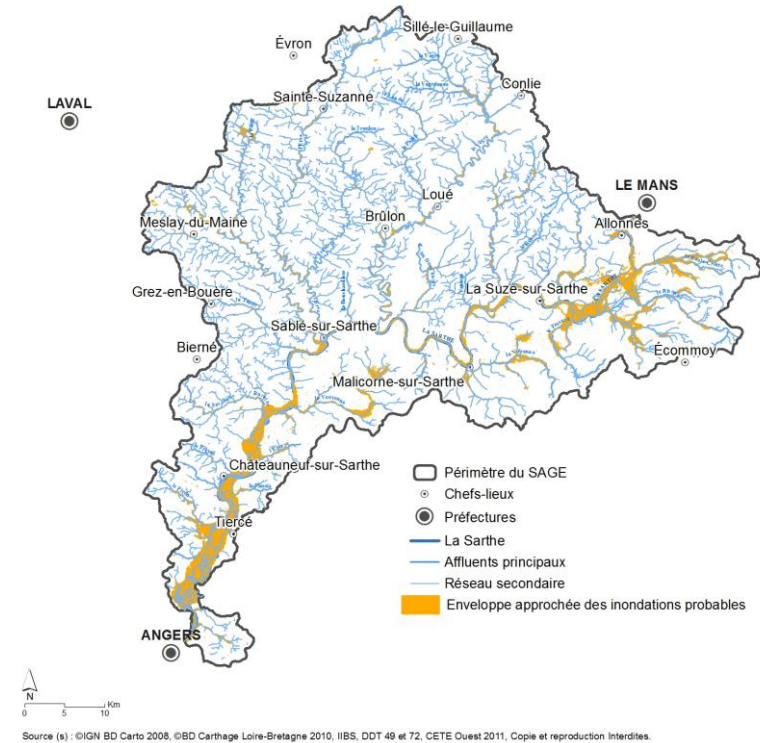
- régulation des débits d'étiage et rechargement des nappes : lors des périodes pluvieuses, ces zones se chargent d'eau et la restituent lentement au réseau hydrographique. Sur le bassin versant de la Sarthe aval, hors l'axe Sarthe lui-même, la quasi-totalité des affluents présente des déficits quantitatifs avérés en période d'étiage.

Etat quantitatif en période d'étiage



- protection des zones sensibles contre les inondations : elles forment des zones d'expansion des crues et/ou des zones de ralentissement des écoulements. Sur le bassin versant de la Sarthe aval, l'enveloppe des zones inondables est très largement localisée sur l'axe principal de la Sarthe et sur l'axe de la Vègre.

Enveloppe des crues



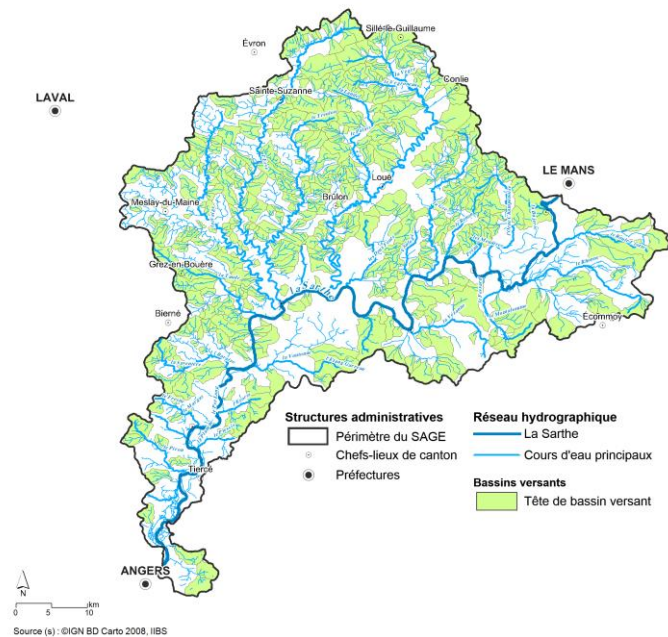
- contribution à l'amélioration de la qualité des eaux par filtration des eaux de ruissellement éventuellement chargées en éléments polluants. Le bassin de la Sarthe aval est classé, à l'instar de l'ensemble de la région des Pays de la Loire, pour la totalité de son territoire, en « zone vulnérable » vis-à-vis du paramètre nitrate selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrate ».
- source de biodiversité : elles abritent de nombreuses espèces végétales et animales à valeur patrimoniale. Les zones humides, nombreuses et souvent de faible superficie sont très présentes en tête de bassins versant A l'échelle du bassin de la Sarthe aval, plus

des 4/5èmes du territoire sont concernés par les enveloppes de pré-localisation des têtes de bassins versants, secteurs stratégiques pour la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Ainsi, les zones humides et plus particulièrement les zones humides de têtes de bassin versant jouent un rôle particulièrement bénéfique pour l'atteinte du bon état des masses d'eau.

La superposition de l'ensemble de ces fonctions permet de considérer que la totalité du bassin versant relève de ce levier d'action.

Têtes de bassins versants



ARTICLE N°2 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES

Les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique n°3.3.1.0), sont interdites, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant, ou des retenues de substitution pour l'irrigation ;
- l'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;
- la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cette mesure s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

Il est rappelé que la séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC), qui vise la conservation globale de la qualité environnementale des zones humides, incite le maître d'ouvrage à éviter impérativement les impacts, sinon à les réduire et en présence d'impacts résiduels sur le milieu, il se doit de les compenser. Les mesures compensatoires visent à obtenir une équivalence écologique, c'est-à-dire la non perte des fonctionnalités des zones humides impactées par le projet et, si possible, dans certains cas, un gain net. Les mesures compensatoires doivent être mises en place à proximité du site engagé ou à proximité fonctionnelle.



OBJECTIF N°4 : MIEUX GERER LES USAGES VIA UNE GESTION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

LEVIER D'ACTION : PLANS D'EAU

Les plans d'eau, bien que présentant plusieurs intérêts socio-économiques (abreuvement, irrigation, tourisme, loisirs, pêche, alimentation en eau potable pour certaines grandes réserves,..) et biologique, principalement pour certaines espèces d'oiseaux, ont des impacts négatifs sur les milieux :

- perturbation de l'équilibre biologique par les prélèvements et rejets, entraînant des problèmes hydrologiques locaux : augmentation des pertes en eau par infiltration et évapotranspiration ;
- dégradation de la qualité des eaux : augmentation des amplitudes thermiques, bilan en oxygène défavorable, favorisation des phénomènes d'eutrophisation,
- invasion et concurrence d'espèces faunistiques et floristiques allogènes.

Sur le bassin versant de la Sarthe aval, ont été recensés environ 6 700 plans d'eau, répartis à peu près équitablement sur l'ensemble du territoire. Ces plans d'eau représentent une superficie totale d'eau libre de 15,25 km².

Une partie de l'eau stockée dans les retenues est perdue par évaporation. La quantité d'eau évaporée sur le bassin, imputable aux retenues, peut être estimée en calculant la différence entre le volume d'eau évaporé par une surface d'eau libre (retenues) et le volume évapo-transpiré par une même surface couverte par une végétation de type prairie.

Le volume évaporé par l'ensemble des retenues est basé sur l'ETP Penman (Evapo-Transpiration Potentielle) qui correspond à l'ETP qui serait observée pour un gazon sous conditions optimales de disponibilité en eau.

L'ETR (Evapo-Transpiration Réelle) qui correspond au volume évapo-transpiré par une surface végétale de type prairie est quant à elle calculée à partir des données pluviométriques locales, de la RFU du sol (Réserve Facilement Utilisable estimée ici à 80 mm) et de la demande évaporatoire des plantes.

La différence entre ETP et ETR permet d'appréhender l'évaporation supplémentaire due à la présence des surfaces d'eau libre.

A titre indicatif, l'étude pilotée par la commission locale de l'eau visant à déterminer des volumes prélevables par usages (SAFEGE, 2017) a permis d'estimer entre 3 et 8 millions de m³ par an, la sur évaporation générée par les plans d'eau sur le territoire du SAGE³.

Par conséquent, la commission locale de l'eau souhaite limiter ou maîtriser les impacts négatifs des plans d'eau sur les secteurs en déficit quantitatif à l'étiage.

³ Cette étude est conforme, tant dans ses hypothèses que dans ses limites au rapport d'expertise scientifique publié en juin 2017 par l'AFB et l'IRSTEA « Comment étudier le cumul des impacts des retenues d'eau sur les milieux aquatiques ? Proposition d'une démarche et d'éléments de méthodes issus d'une expertise scientifique collective ».

ARTICLE N°3 : INTERDIRE LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU EN PERIODE D'ETIAGE

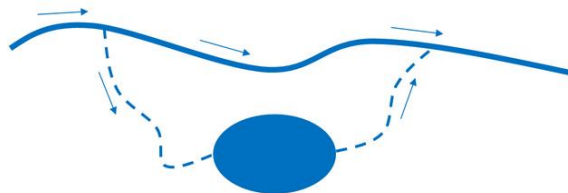
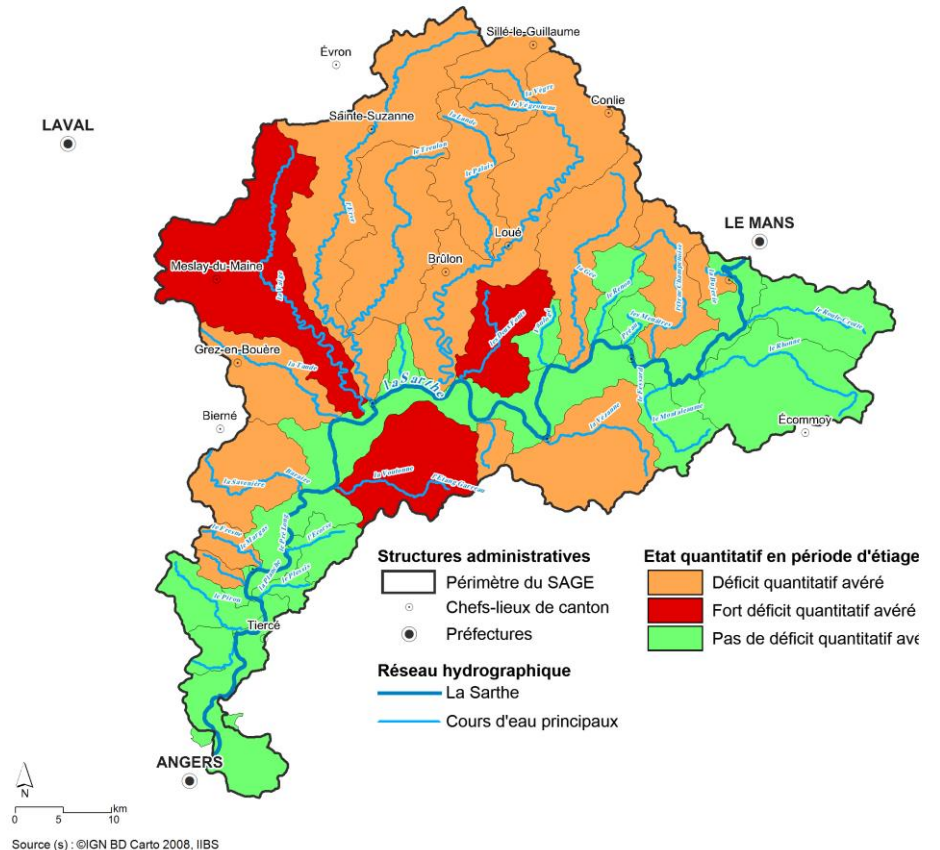
Les remplissages de plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement, sur la ressource en eau.

En conséquence, les remplissages de plans d'eau situés en dérivation de cours d'eau, par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel (cours d'eau ou nappe d'accompagnement), sont interdits **du 1^{er} avril au 31 octobre**.

Cette règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau situés dans les sous-bassins en déficit quantitatif à l'étiage (cf. **carte ci-contre** : secteurs orange et rouge, et pour plus de précisions, voir les cartes détaillées à partir du lien suivant : [http : xxx à compléter](http://xxx à compléter)), qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Cette règle ne concerne ni les réserves à incendies, ni les étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle, ni le cas particulier des points de pompage agricoles considérés comme des prélèvements directs dans le cours d'eau et donc soumis aux prescriptions des arrêtés sécheresse.

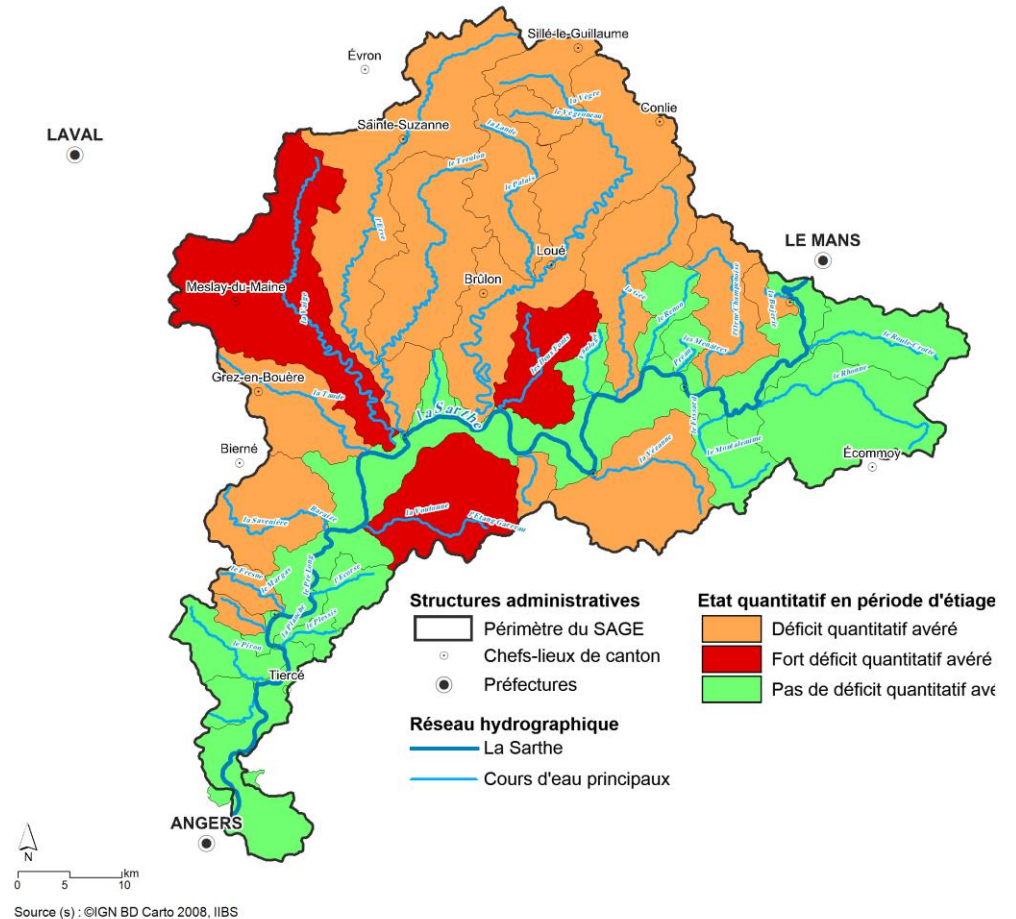
Au terme de l'article R.212-48 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter la règle édictée par cet article.

Schéma de fonctionnement des plans d'eau en dérivation**Etat quantitatif en période d'étiage**

ARTICLE N°4 : LIMITER LA CRÉATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU

La création de nouveaux plans d'eau en eau permanente, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite sur le territoire des communes majoritairement situées dans les sous-bassins en déficit quantitatif à l'été (cf. **carte ci-contre** : secteurs orange et rouge, et pour plus de précisions, voir les cartes détaillées à partir du lien suivant : **<http : xxx à compléter>**).

Cette règle ne concerne ni les retenues de substitutions, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état des carrières, ni les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation, ni les étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle, ni les bassins de décantation, ni les réserves à incendies.

Etat quantitatif en période d'été



Syndicat du bassin de la

Sarthe

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX

BASSIN SARTHE AVAL



4 allée Marie Berhaut
Cap Nord B
35000 RENNES
info@idea-recherche.com
02 23 46 13 40
www.idea-recherche.com
Contact : Marie BEHRA



Immeuble Le Papyrus
29 rue de Lorient - CS 64329
35043 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 67 83 83
Contact : Anne LE DERF-DANIEL



Direction Régionale Ouest
8 avenue des Thébaudières
44 815 Saint Herblain cedex
Tél. : +33 (0) 2 28 09 18 16 ·
www.arteliagroup.com
Contact : Jean-Michel MURTIN